



MAIRIE DE GRACAY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 10 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 10 mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRAÇAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel ARCHAMBAULT, Maire.

PRÉSENTS : MM ARCHAMBAULT, BAERT, MORNET-GREGOIRE, ROLLAND, MMes BERTHET, BOURDEAU, NADEAU, POINT, ROY-WACKERS, TROITZKY-PELLETIER.

EXCUSÉS : MM COBOS (Pouvoir à Mme POINT), EDDAHIS (pouvoir à M. ROLLAND), MMe STIRER-CHOUBRAC (Pouvoir à Mme NADEAU),

ABSENTS : M. LACOFFRETTE, Mme VOUTERS.

SECRÉTAIRE : M. BAERT

A. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 27 janvier 2026.

Le conseil municipal l'a adopté à l'unanimité

B. Décision du Maire

➤ **Décision n° 2-2026 du 10 mars 2026 :**

Signature d'une convention pour l'occupation de biens immobiliers sis 7 rue Louis Bouffault, par le Département du Cher pour assurer des prestations sociales.

C. Convention de mise à disposition d'un logement communal

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée qu'un logement situé 7 rue Louis Bouffault est mis à disposition de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry, qu'il pourra lui-même prêter afin d'assurer un hébergement temporaire à un maître-nageur sauveteur recruté pour assurer des activités nautiques pendant la période estivale.

Cette convention précise les modalités de mise à disposition gracieuse de ce logement. Elle est consentie pour une durée prenant effet au 26 mai 2026 et ayant pour terme le 31 août 2026.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité, et décide :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition du logement sis 7 rue Louis Bouffault.

D. Approbation du Compte Financier Unique 2025

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard ROLLAND, délibérant sur le compte financier unique de l'exercice 2025 dressé par Monsieur Michel ARCHAMBAULT, Maire, cette personne s'étant retirée au moment du vote,

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;

1°) lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique, lequel peut se résumer ainsi :

SECTION INVESTISSEMENT	
RAR RECETTES D'INVESTISSEMENT	0,00
RAR DEPENSES D'INVESTISSEMENT	72 200,00
RECETTES 2025	429 608,15
DEPENSES 2025	280 724,55
RESULTAT EXERCICE 2025	148 883,60
RESULTAT ANTERIEUR	-267 826,75
RESULTAT cumulé AU 31/12/2025	-118 943,15
SECTION FONCTIONNEMENT	
RECETTES 2025	1 596 521,71
DEPENSES 2025	1 282 421,66
RESULTAT EXERCICE 2025	314 100,05
RESULTAT ANTERIEUR	575 171,61
RESULTAT cumulé AU 31/12/2025	889 271,66

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide *par 10 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions*

Article 1 : Constate les identités de valeurs avec les indications du Trésorier Principal Municipal relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

Article 2 : Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

Article 3 : Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

E. Création d'un emploi d'ATSEM

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment l'article 34 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le budget de la commune ;

Considérant que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement des services communaux de créer un emploi d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Décide de créer à partir du 1er juin 2026 un emploi d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles, sur le grade d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet.

Article 2 : Dit que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles principal de 2^{ème} classe, échelle C2.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.